



VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents : 16
représentés : 3

votants : 19

Date de convocation : 16 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 octobre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absentes : Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme OUTREVILLE Angélique.

Absents excusés : Mme. LEE Isabelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. LEBANSAIS Rémy.

Pouvoirs : M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;
Mme LECHEVALIER Nathalie donne pouvoir à M. GOUPIL Jean-Paul ;
M. LEBANSAIS Rémy donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme GUILLOUX Christèle.

2025-08-101 - EAU DU PAYS DE FOUGERES – PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Le Conseil Municipal est amené à prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'eau potable (voir document en annexe).

PROPOSITION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Paul GOUPIL, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'eau potable.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 23 octobre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.